

HE/GC

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

Clf : A-61
E- 1
R-51

CIRCULAIRE N° 456 DU 8 FEVRIER 1984

Diffusion Générale

OBJET : - CREATION D'UNE TAXE SPECIALE SPECIFIQUE
A L'IMPORTATION DU RIZ BLANCHI DES N°s 10-06-41/42/49
- APPLICATION A COMPTER DU 1er JANVIER 1984.

Réf. : Ordonnance 84-20 du 11-1-84 (JO-CI du 2-2-84)

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des usagers et de l'ensemble du service sur les dispositions de l'ordonnance N° 84-20 du 11 janvier 1984 créant une TAXE SPECIALE A CARACTERE SPECIFIQUE sur les importations de RIZ BLANCHI des positions tarifaires suivantes, d'origines autres que la CEAO et la CEDEAO (art. 1er) :

AUTRES RIZ, SEMI-BLANCHIS OU BLANCHIS, MEME POLIS OU GLAGES :

- 10-06-41 En sacs de 45 kg et plus
- 10-06-42 En emballages immédiats de 5 kg et moins
- 10-06-49 Autrement présentés.

A l'importation en COTE D'IVOIRE, cette TAXE SPECIALE est liquidée et perçue par l'Administration des Douanes, au TAUX UNIFORME DE CINQ FRANCS CFA PAR KILOGRAMME NET DE RIZ (art. 2).

La réglementation douanière en vigueur, issue de la loi 64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes et des textes subséquents, est applicable à cette TAXE SPECIALE à caractère spécifique sur lesdites importations de RIZ BLANCHI des positions 10-06-41 10-06-42 et 10-06-49, notamment en ce qui concerne (art. 3) :

- la déclaration en douane, la vérification et l'expertise,
- les règles de perception et le mode d'acquittement des droits
- la prescription, le privilège du Trésor, etc...
- la poursuite par voie de contrainte, etc...

Les infractions relevées par l'Administration des Douanes pour absence de déclarations, fausses déclarations ou toutes fraudes relatives à cette TAXE SPECIALE seront constatées et poursuivies comme en matière de douane (art. 4).

.../...

La TAXE SPECIALE sur les importations de RIZ BLANCHI, d'origines autres que CEAO et CEDEAO, est applicable à compter du 1er janvier 1984 (art. 5).

La TAXE SPECIALE sur les importations de riz blanchi (10-06-41/42/49) sera liquidée sous le N° de Code : 37

Les difficultés éventuellement rencontrées ne seront signalées d'urgence.

Des liquidations supplémentaires seront effectuées pour les déclarations de RIZ BLANCHI d'origine autre que CEAO et CEDEAO, enregistrées à compter du 1er janvier 1984./.

Le Directeur Général des Douanes



H. K. LANGOUA

Ampliations :

- * Ministre Economie et Finances
- Ministre du Commerce
- Ministre de l'Agriculture
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- * SCIMPEX, BP 3792 ABJ
- MM. NICOLLE et LENTALI, M.E.F., Tour SCIAM
- Directeur PREVISION, Etudes Fiscales, Tour SCIAM
- Secrétaire Général CEAO à OUAGADOUGOU, BP 643
- Ambassade COTE D'IVOIRE à BRUXELLES, à l'attention de M. DOUA-BI
- Commission des Communautés Européennes, Résidence AZUR, BP 1821 ABJ
- Secrétaire Exécutif CEDEAO, 6 King George V Road, FMB 12745 à LAGOS, NIGERIA
- * Projet SYDAM (M. FERTEY)
- Syndicat des Transitaires, s/o SOCOPAO, BP 1297 ABJ
- * Secrétaire Général des PME TRANSIT, 04 BP 546 ABJ 04

pour information.